



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Énergie,
Risques, Bâtiment et
Sécurité**

Arrêté du 28 février 2020

Objet : Prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Villefranche de Rouergue, de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON » sur le territoire des communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L et R 562-1 et suivant relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

VU l'évolution des connaissances hydrologiques sur le secteur étudié et la prise en compte des dernières crues ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Villefranche de Rouergue approuvé par arrêté préfectoral n°2004-250-14 du 6 septembre 2004 ;

VU l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) en remplacement du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) approuvé par le décret du 6 mars 1964 ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Villefranche de Rouergue et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur les communes de la « MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON » afin d'améliorer notre connaissance hydrologique du secteur, d'apporter une étude plus approfondie avec une modélisation hydraulique 2 D, de caractériser les crues décennales, trentennales et centennales sur la rivière Aveyron dans la traversée de Villefranche de Rouergue, d'harmoniser le règlement avec les règlements déjà existants sur le département de l'Aveyron.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1

Est prescrite, par le présent arrêté, la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Villefranche de Rouergue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON » sur le territoire des communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac.

Article 2

Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires de l'Aveyron.

Article 3

Conformément à la décision de l'Autorité environnementale, en date du 31 mai 2019, jointe en annexe au présent arrêté, après examen au cas par cas, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Villefranche de Rouergue et l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin « MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON », n'est pas soumise à évaluation environnementale en application des articles R122-17 et R122-18 du code de l'environnement.

Article 4

La concertation liée à cette révision du PPRI de Villefranche de Rouergue et à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin « MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON », se déroulera selon les modalités ci-dessous :

Les communes de Villefranche de Rouergue, Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac, les communautés de communes du Grand Villefranchois, Plateau de Montbazens, Pays Ségali, et Aveyron Ségala Viaur, le syndicat mixte du bassin versant de l'Aveyron Amont, seront associés à l'élaboration du projet, à l'occasion de réunions de travail.

Les études pourront être consultées durant toute la phase d'élaboration depuis la prescription de la révision jusqu'à l'enquête publique, à la direction départementale des territoires (service énergie, risques, bâtiment et sécurité).

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Villefranche de Rouergue, Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac ;
- Messieurs les présidents des communautés de communes du Grand Villefranchois, du Plateau de Montbazens, du Pays Ségali, et d'Aveyron Ségala Vaur ;
- Madame la sous-préfète de Villefranche de Rouergue ;
- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture ;
- Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

Article 6 - Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Villefranche de Rouergue, Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac ainsi qu'aux sièges des communautés de communes du Grand Villefranchois, du Plateau de Montbazens, du Pays Ségali, et d'Aveyron Ségala Vaur pendant au moins un mois. Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aveyron ;

- tenu à disposition du public :

- dans les mairies de Villefranche de Rouergue, Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac ;
- aux sièges des communautés de communes du Grand Villefranchois, du Plateau de Montbazens, du Pays Ségali, et d'Aveyron Ségala Vaur ;
- à la préfecture de l'Aveyron ;
- à la direction départementale des territoires de l'Aveyron.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Villefranche de Rouergue, la directrice départementale des territoires par intérim, les maires des communes de Villefranche de Rouergue, Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac, les présidents des communautés de communes Grand Villefranchois, du Plateau de Montbazens, du Pays Ségali, et d'Aveyron Ségala Vaur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 28 / 02 / 2020

C. de la Robertie

Catherine Sarlande de La Robertie